

**3. Convention constitutive du groupement de commandes :**

## **Convention constitutive d'un groupement de commandes**

### **« Groupement de commandes : élaboration et actualisation de documents d'information communaux sur les risques majeurs »**

#### **PREAMBULE**

Afin de permettre de faire des économies d'échelle et d'harmoniser les procédures, les personnes publiques adhérentes souhaitent passer un groupement de commandes en application des dispositions des articles L2113-6, L2113-7 & L2113-8 du Code de la Commande Publique.

A cet effet, elles ont décidé de conclure une convention constitutive d'un groupement de commandes portant sur la réalisation d'un marché dénommé : élaboration et actualisation de documents d'information communaux sur les risques majeurs.

Le document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) est prévu par l'article R. 125-11 du Code de l'environnement, il doit être réalisé par le maire.

Il informe les habitants de la commune des risques majeurs, naturels ou technologiques existants, et des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mises en œuvre face à ces risques sur la commune. Le DICRIM reprend les informations communiquées par le préfet dans un document intitulé « Transmission d'informations au Maire » (TIM).

#### **ARTICLE 1 - OBJET**

##### **1.1 - Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de créer un groupement de commandes entre les parties signataires, en application des articles L2113-6, L2113-7 & L2113-8 du Code de la Commande Publique, en vue d'une consultation unique pour la passation du marché « Groupement de commandes : élaboration et actualisation de documents d'information communaux sur les risques majeurs » tel que précisé à l'article 1.2 de la présente convention. Les membres du groupement de commandes sont le Syndicat mixte de gestion et d'aménagement Tech-Albères (SMIGATA) et les communes qui adhèrent à la présente convention. Chaque membre est représenté par la personne dûment habilitée à signer la présente convention.

Cette convention permet :

- D'établir les modalités de fonctionnement du groupement pour la préparation et à la passation du marché susvisé,
- De répartir entre les membres les diverses tâches nécessaires à la préparation et à la passation du marché susvisé,
- De définir les rapports et obligations de chaque membre.

##### **1.2 - Objet du groupement**

Le groupement constitué par la présente convention a pour objet la passation conjointe d'un marché public de fournitures et services ayant pour objet : « Groupement de commandes : élaboration et actualisation de documents d'information communaux sur les risques majeurs ».

Le mode de passation du marché sera décidé par le coordonnateur dans le respect de la réglementation relative aux marchés publics et conformément aux besoins exprimés par les membres du groupement.

En cas d'infructuosité ou de déclaration sans suite de la procédure, le coordonnateur est autorisé à relancer la consultation selon les modalités prévues par la réglementation applicable en matière de commande publique.

## ARTICLE 2 – DURÉE

La présente convention prend effet à compter de la signature par l'ensemble des membres du groupement de l'acte d'adhésion et prendra fin au terme de l'exécution du marché et du solde administratif et comptable de l'opération.

## ARTICLE 3 - MISSIONS DU COORDONNATEUR

Le SMIGATA est désigné, d'un commun accord, coordonnateur du groupement.

A ce titre, il a pour mission de procéder, en collaboration avec les autres parties signataires, à l'ensemble des opérations de sélection des co-contractants dans le respect de la réglementation relative aux marchés publics, opérations détaillées ci-après :

1. Centralisation des besoins des membres du groupement ;
2. Choix de la procédure de passation du marché ;
3. Gestion des opérations de consultation du marché dont :
  - La rédaction des pièces administratives de la consultation,
  - La rédaction des pièces techniques et financières,
  - La rédaction et la publication de l'avis d'appel public à la concurrence,
  - La mise à disposition des dossiers de consultation aux candidats,
  - La gestion de l'information auprès des candidats (réponse(s) aux questions des candidats, demande(s) de précisions aux candidats...),
  - La réception des offres.
4. Informer les candidats de la suite donnée de leurs candidatures ou de leurs offres ;
5. Rédiger et signer le rapport de présentation du pouvoir adjudicateur, le cas échéant ;
6. Signer le marché au nom et pour le compte des membres du groupement ;
7. Transmettre les pièces du marché au contrôle de la légalité le cas échéant ;
8. Notifier le marché à l'entreprise ou au groupement d'entreprises retenu ;
9. Publier l'avis d'attribution le cas échéant ;
10. Agréer le(s) éventuel(s) sous-traitant(s) en cours d'exécution du marché ;

## ARTICLE 4 - ENGAGEMENT DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Chacun des membres s'engage :

1. à déterminer la nature et l'étendue de ses propres besoins à satisfaire pour la passation du marché dans les délais impartis ;
2. à mettre en place un comité de pilotage communal en charge du suivi de l'exécution du marché ;
3. à ne pas communiquer avec les candidats au marché et ne pas communiquer d'informations telles que celles dont la divulgation pourrait nuire à une concurrence loyale entre les opérateurs économiques ;
4. à signer une décision approuvant le choix du/des prestataire(s) retenu(s) et le montant définitif des prestations à réaliser pour son compte ;
5. à transmettre au coordonnateur, sans délai, toute information relative au marché, dont il aurait connaissance, et toute demande d'information dont il serait saisi, ainsi que tout document utile à la bonne exécution du marché ;
6. à effectuer le suivi, le contrôle et l'admission des prestations réalisées pour son propre compte conformément aux pièces constitutives du marché ;
7. à attester de la bonne exécution des prestations réalisée pour son compte par l'établissement d'un procès verbal de fin de réalisation transmis au coordonnateur dans les 10 jours suivant la réception des livrables.

Par l'adhésion à la présente convention, les membres du groupement autorisent le Président du SMIGATA dûment habilité, à signer le marché public relatif à « Groupement de commandes : élaboration et actualisation de documents d'information communaux sur les risques majeurs »

#### **ARTICLE 5 - DISPOSITIONS FINANCIÈRES**

La mission comme coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération.

Les frais matériels liés au fonctionnement du groupement et à la procédure de marché (frais de publicité, envoi des dossiers, reproduction, litiges éventuels liés à la consultation, coût du Service de la Commande Publique...) seront intégralement pris en charge par le SMIGATA.

Le SMIGATA en tant que pouvoir adjudicateur du marché paie l'intégralité de l'opération et prend en charge le montage des dossiers de subventions suivant le plan de financement prévisionnel rappelé ci-dessous.

Le coût total de cette opération est estimé à 36 000 € TTC. Le taux de subvention attendu est de 80 % :

- 80 % État (Fonds Barnier) ;
- 20 % d'autofinancement réparti entre les membres du groupement au prorata des prestations dont chacun bénéficie.

Chaque membre du groupement s'engage à reverser au SMIGATA la part d'autofinancement correspondante aux prestations réalisées pour sa commune. Ce montant est défini sur la base du bordereau des prix du marché par le(s) candidat(s) retenu(s) et du plan de financement établi. Chaque membre entérine ce montant définitif au travers d'une décision signée par son représentant dûment habilité.

Le coordonnateur effectue un appel de fonds à destination de chaque membre du groupement, soit à la notification du marché au(x) candidat(s) retenu(s), soit à la réception du procès verbal de fin de réalisation. Chaque membre se doit alors de verser au coordonnateur du groupement la part d'autofinancement des prestations dont il bénéficie, conformément au plan de financement établi.

#### **ARTICLE 6 – ATTRIBUTION DU MARCHÉ**

Le marché sera attribué au(x) candidat(s) retenu(s) par décision du représentant du coordonnateur du groupement de commande, le président du SMIGATA, dans le cadre de ses délégations et suite à l'approbation des membres du groupement.

#### **ARTICLE 7 – DIFFÉRENDS ET LITIGES**

Par principe, les litiges relatifs à l'exécution des marchés sont de la compétence de chaque membre du groupement.

Mais les membres du groupement pourront mandater le coordonnateur afin de régler un éventuel litige lié à la conduite de la procédure de passation des marchés.

Les membres du groupement s'engagent à rechercher, en cas de litige pouvant résulter de l'application ou de l'interprétation de la présente convention, toute voie amiable de règlement.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tous les litiges relèvent de la compétence du Tribunal administratif de Montpellier.

#### **ARTICLE 8 – ADHESION DU GROUPEMENT DE COMMANDES**

L'adhésion à la convention doit faire l'objet d'une approbation par l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement concerné.

Toute nouvelle adhésion au groupement de commandes devra faire l'objet d'un avenant à la présente convention par délibérations ou décisions concordantes des instances délibérantes ou décisionnelles de l'ensemble de ses membres.

Ces avenants, le cas échéant, mettront également en conformité la présente convention, notamment avec le statut du nouvel adhérent.

Toute nouvelle adhésion ne pourra concerner que des consultations postérieures à l'adhésion.

#### **ARTICLE 9 – RETRAIT DU GROUPEMENT DE COMMANDES**

Chaque membre conserve la faculté de se retirer du groupement de commandes, par décision écrite notifiée au coordonnateur. Ce retrait ne saurait concerner des consultations lancées ou des marchés et accords-cadres conclus.

Il n'aura d'effet que pour les consultations futures lancées au nom du groupement.

Le retrait du groupement sera réalisé par voie d'avenant à la présente convention.

La présente convention pourra être résiliée par délibérations ou décisions concordantes des instances délibérantes ou décisionnelles de l'ensemble de ses membres.

Cette résiliation sera sans effet sur les marchés notifiés au nom du groupement, dont l'exécution perdurera conformément à leurs dispositions particulières.

#### **ARTICLE 10 – MODIFICATION DE LA CONVENTION**

La présente convention peut subir des modifications lesquelles prendront la forme d'un avenant acceptées par les membres du groupement.